

NOR : MESH0120669S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 29 décembre 2000, la demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Nice, 4, avenue Reine-Victoria, à Nice (Alpes-Maritimes), pour pratiquer l'activité de conservation d'embryons en vue de leur accueil est rejetée.

NOR : MESH0120670S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 29 décembre 2000, la demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Brest, 5, avenue Foch, à Brest (Finistère), pour pratiquer l'activité de conservation d'embryons en vue de leur accueil est rejetée.

NOR : MESH0120671S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 29 décembre 2000, l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée aux hôpitaux universitaires de Strasbourg pour pratiquer, sous la responsabilité de M. le docteur Clavert et de Mmes les docteurs Cranz-Buck et Wittener, l'activité de conservation des embryons en vue de leur accueil, au sein du laboratoire de biologie de la reproduction sur le site du SIHCUS, à Schiltigheim (Bas-Rhin).

NOR : MESH0120672S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 29 décembre 2000, la demande présentée par le centre hospitalier de Courbevoie - Neuilly-sur-Seine, 36, boulevard du Général-Leclerc, à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), en vue de pratiquer l'activité de fécondation *in vitro* avec micromanipulation est rejetée.

NOR : MESH0120673S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 29 décembre 2000, la demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, 12, rue Dubernat, à Talence (Gironde), en vue de pratiquer l'activité de conservation d'embryons en vue de leur accueil est rejetée.

NOR : MESH0120674S

Par décision de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 29 décembre 2000, la demande présentée par le centre hospitalier régional universitaire de Dijon, laboratoire de biologie de la reproduction, 1, boulevard Jeanne-d'Arc, à Dijon (Côte-d'Or), en vue de pratiquer l'activité de conservation d'embryons en vue de leur accueil est rejetée.

VILLE

Décret n° 2001-253 du 26 mars 2001 modifiant la liste annexée au décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles

NOR : VILV0120288D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre délégué à la ville,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 91 supprimant le troisième alinéa du I de l'article 1466 A du code général des impôts ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La liste annexée au décret du 26 décembre 1996 susvisé et prévue dans son article 1^{er} est modifiée comme suit pour le département de l'Essonne :

Pour la commune de Grigny :

Dans la colonne quartiers : « La Grande Borne* » est remplacé par : « La Grande Borne et le village de Grigny* ».

Pour la commune de Viry-Châtillon :

Dans la colonne quartiers : « La Grande Borne* » est remplacé par : « La Grande Borne et le village de Grigny* ».

La zone concernée est délimitée par un trait de couleur rouge sur le plan au 1/25 000 annexé au présent décret. Ce plan pourra être consulté à la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain (194, avenue du Président-Wilson, 93217 Saint-Denis - La Plaine) et auprès de la préfecture de département de l'Essonne.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre

délégué à la ville, le secrétaire d'Etat au logement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la ville,

CLAUDE BARTOLONE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'éducation nationale,

JACK LANG

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

DOMINIQUE VOYNET

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

Le secrétaire d'Etat au logement,

LOUIS BISSON

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARIY

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
FRANÇOIS PATRIAT